
FICHE 14 BIS. DEMANDES D'AMÉNAGEMENTS POUR LA PRATIQUE DE JEÛNES CULTUELS DANS UN INTERNAT

Situation

Comment répondre aux éventuelles demandes d'aménagements spécifiques pour les élèves internes, notamment pendant la période de jeûne du mois de ramadan ?

cadre juridique

- *Article L. 141-2 du code de l'éducation :*

L'article L. 141-2 du code de l'éducation rappelle que l'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. (cf. Fiche 14 et 15)

Dans une récente décision concernant la restauration et la distribution de repas différenciés dans les services de restauration collective gérés par les communes sur la pause méridienne, le Conseil d'État a jugé, d'une part, qu'il n'existe pour les collectivités territoriales ni d'obligation, ni d'interdiction de proposer aux élèves des menus de substitution, c'est-à-dire des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses et, d'autre part, qu'il appartient aux collectivités territoriales « *de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités.* » (CE, 11 décembre 2020, n° 426483, publié au recueil Lebon).

Les établissements d'enseignement publics peuvent donc prendre en considération les demandes d'aménagement pour la pratique de jeûnes cultuels.

Dans la situation particulière des élèves internes, qui sont soumis à un régime de sorties réglementées et qui n'ont donc pas recours à une solution alternative pour prendre leur repas, il doit être considéré qu'il appartient aux établissements scolaires, lorsqu'ils sont saisis de demandes en ce sens, de prévoir des aménagements permettant aux élèves de prendre leurs repas.

Il ne peut y être opposé un refus de principe à la condition que ces aménagements soient compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études, qui comprend le respect de l'obligation d'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement (art. L. 511-1 code de l'éducation), avec le respect de l'ordre public dans l'établissement et les exigences du bon fonctionnement de ce dernier (voir, en ce sens : CE, Ass., 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France*, n° 125148, recueil Lebon).

Par ailleurs, et conformément à l'avis du CE 27 novembre 1989, n° 346.893, ces aménagements ne doivent pas permettre aux élèves des pratiques qui, par les conditions dans lesquelles elles seraient effectuées individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, qui porteraient atteinte à la dignité ou encore à la liberté de conscience des élèves et des membres de la communauté éducative, qui perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants ou qui troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

En toute hypothèse, si l'établissement doit s'efforcer, dans la mesure du possible et sous les réserves précédemment formulées, de permettre aux élèves internes qui le souhaitent de pratiquer le jeûne, il n'est pas tenu de prendre toute mesure demandée pour garantir l'exercice d'une telle pratique religieuse.

Concernant la question du régime alimentaire et de la santé de l'élève, se reporter à la fiche 13 – Régime alimentaire et santé de l'élève.

Concernant la pratique d'un culte dans le cadre de l'internat, se référer à la fiche 14 – Demande de mise à disposition d'un lieu de prière.

Exemple

Des parents d'élèves ou des élèves majeurs scolarisés en internat sollicitent le chef d'établissement afin que ces élèves qui souhaitent observer un jeûne pendant le mois de ramadan puissent prendre leur repas en dehors des heures prévues pour la restauration collective.

Conseils et pistes d'action

→ **Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative**

Dans le cadre de l'internat, il appartient au chef d'établissement de rappeler dès l'inscription de l'élève les conditions d'exercice de la pratique d'un culte : il convient de rappeler à l'élève et à sa famille la nécessité que cette pratique ne présente pas un caractère ostentatoire ou revendicatif.

→ **Traiter la situation au cas par cas**

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier, au cas par cas, si des mesures peuvent être mises en œuvre dans les internats et d'en prévoir les modalités pour permettre aux élèves internes de prendre leurs repas de manière différée pendant la période de jeûne afin d'assurer l'exercice de cette pratique qui se rattache à leur culte.

L'aménagement d'horaires décalés pour la prise des repas est envisageable, mais il ne doit pas avoir pour conséquence pour les élèves concernés d'être dispensés de certains cours ou de perturber la vie en collectivité et plus particulièrement celle des autres élèves dans l'exercice des activités inhérentes à leur scolarisation en internat (devoirs, temps de repos, etc.).

Selon le mode de gestion du service de restauration et d'hébergement, qui relèvent de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement de l'EPL (cf. articles L. 213-2 pour les collèges et L. 214-6 pour les lycées), déterminé par la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, l'accord de la collectivité de rattachement peut devoir être sollicité.

Il appartient donc au chef d'établissement de décider, le cas échéant en lien avec la collectivité de rattachement, des aménagements possibles au regard des contraintes de fonctionnement du service ; ces aménagements peuvent consister en la mise à disposition de repas froids.